

Transfert: greviste de la Paix transféré de Lille
à Mesnil Amelot ^{alors que des places existent à Lille}
nature à faire obstacle aux droits du revenu

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS
L552-1

L. 552-1 du Code de l'entrée et de séjour
des étrangers et du droit d'asile

ORDONNANCE DU 27 août 2007 à 09 H 00

(n° 30 , 3 pages)

Numéro d'inscription au numéro général : B 07/02304

Décision déférée : ordonnance du 23 août 2007, à 16h,
Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de MEAUX

Nous, Catherine TAILLANDIER, Président de chambre à la Cour d'appel de Paris, agissant par
délégation de Monsieur le Premier Président de cette Cour, assisté de Nathalie COCHAIN-ALIX,
greffier aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT :

M. Mamadou D. [REDACTED]
né le 01 Janvier 1974 à BOKE
de nationalité Guinéenne
demeurant

RETENU au centre de rétention de MESNIL AMELOT,

assisté de Me POULY, commis d'office, avocat au barreau de Paris, P 565

INTIMÉ :

M. LE PRÉFET DU NORD
représenté par M. THERY Jean-Pierre,

M. PION, représentant du MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- contradictoire,
- prononcée en audience publique,
- signée par Catherine TAILLANDIER, Président de chambre et par Nathalie COCHAIN-ALIX,
greffier,

- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du 21 août 2007 pris par M. LE PRÉFET DU NORD
à l'encontre de M. Mamadou D. [REDACTED]

- Vu l'arrêté de placement en rétention du 22 août 2007 pris par ledit PRÉFET, notifié à
l'intéressé, le même jour, à 18h ;

- Vu l'appel interjeté le 23 août 2007 à 19h37, par M. Mamadou D. [REDACTED] de l'ordonnance du
23 août 2007 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de MEAUX
autorisant la prolongation du maintien en rétention de l'intéressé pour une durée de 15 jours dans
les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 23 août 2007 à 18h soit
jusqu'au 7 septembre 2007 à 18h ;

m 

- Vu les observations de M. Mamadou D. [REDACTED], assisté de son avocat, qui demande l'infirmité de l'ordonnance ;
- Vu les observations de M. LE PRÉFET DU NORD tendant à la confirmation de l'ordonnance ;
- Vu les observations de M. PION, avocat général ;

SUR QUOI,

Considérant que l'appel a été interjeté dans le délai de 24 heures à compter de l'ordonnance ; qu'il est motivé ; qu'il est donc recevable ;

Sur le premier moyen,

Considérant que l'intéressé ne justifie pas de ce que son état de santé est incompatible avec la mesure de rétention, étant ici relevé qu'il est suivi par un médecin au centre de rétention et qu'il lui est administré régulièrement des médicaments rendus nécessaires à son état de dénutrition ;

Sur le deuxième moyen,

Considérant sur la réquisition du procureur de la république ou de son substitut qu'il résulte de l'acte du 20 août 2007 que celle-ci a été signée du procureur de la république adjoint, Mme LAMY ; qu'elle est donc régulière ;

Que par ailleurs, il ne relève pas de notre compétence d'apprécier la nature et les motifs de la réquisition en cause ; que ces moyens seront rejetés ;

Sur les conditions de placement en rétention,

Considérant qu'il est constant, au vu des actes de procédure, que l'intéressé a été placé en rétention administrative le 21 août 2007 et s'est vu notifier ses droits à Lille à 18 h 15 ;

Qu'il a été placé au centre de rétention du Mesnil Amelot et s'est vu notifier ses droits une nouvelle fois à 21 h 25 ;

Que durant son transfert entre Lille et le Mesnil Amelot, il a simplement bénéficié d'un téléphone portable et du numéro de téléphone de la permanence du barreau de Bobigny qui s'est avéré "non attribué" ;

Qu'il était, lors du trajet menotté et qu'en conséquence, il n'avait guère de possibilité de contacter un avocat et d'exercer les droits qu'il détient ;

Que le délai de transport, particulièrement long, ne peut se justifier par les circonstances de l'interpellation, celle-ci étant consécutive à la grève de la faim d'environ deux mois menée par l'intéressé, parfaitement connue des services de police et ayant été l'objet d'une importante médiatisation ;

Qu'enfin, si l'autorité administrative a le choix du centre de rétention, elle doit s'assurer que celui qu'elle choisit n'est pas de nature à faire obstacle aux droits du retenu ;

Que tel n'a pas été le cas, en l'espèce, alors qu'il est établi qu'il existait des places au centre de rétention de Lille ;

Qu'il résulte de l'ensemble de ses éléments que la procédure de rétention administrative n'a pas

été régulière et qu'il y a lieu d'infirmier de ce chef l'ordonnance entreprise sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens surabondant ;

PAR CES MOTIFS

DÉCLARONS l'appel recevable,

INFIRMONS l'ordonnance,

ANNULONS la procédure de placement en rétention administrative,

Disons n'y avoir lieu à maintenir en rétention Mamadou D. [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.

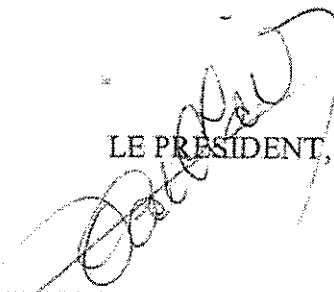
ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le Procureur Général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 27 août 2007.

LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT,



REÇU NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS :

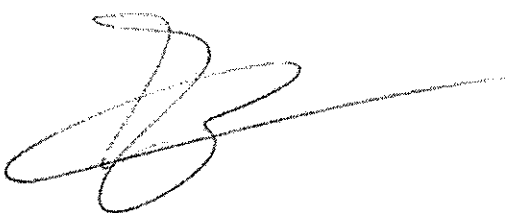
Pour information :

L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public.

Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.

Le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffe de la Cour de Cassation par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation constitué par le demandeur.



L'intéressé



L'Avocat de l'intéressé

